

ANALYSE D'UNE DECISION REELLE (Jugement du 16/01/14 RG13/049)
au regard des prétentions, du contradictoire, de la motivation & de l'article 700

Mme Suzanne CHAUDARD / SARL Maison DUVAUCHEL
(demanderesse absente, défendeur représenté par Me RUSTRE)

PROCÉDURE

La demande a été enregistrée par le greffe le 06 Février 2013.
Date de la tentative de conciliation: 14 Mars 2013
Date de plaidoirie: 14 Novembre 2013
A cette audience l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est indiqué en première page.
Les demandes soumises au bureau de jugement sont reprises dans la motivation de la décision.
Les conseillers prud'hommes ont examiné les demandes, ci-après, détaillées dans la motivation du jugement.
A l'issue des débats, le conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 16 Janvier 2014.
Conformément à l'article R1454-25 (ex art.R.516.29) du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant la date du prononcé de la décision.
Date du prononcé : 16 Janvier 2014
A cette date le Conseil de prud'hommes a prononcé la décision suivante :

PROCÉDURE

La demande a été enregistrée par le greffe le 6 Février 2013.

Chefs de la demande :

- Paiement du salaire de Décembre 2012.
- Lettre de licenciement.

Demande reconventionnelle :

- article 700 du code de procédure civile

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Pour Madame Suzanne CHAUDARD,
Madame Suzanne CHAUDARD a été engagée le 06 Septembre 2006 en contrat à durée indéterminée en qualité de femme de chambre moyennant une rémunération de 716,73 euros brut mensuelle lissée sur l'année.

En date du 3 Novembre 2013, Madame Suzanne CHAUDARD adresse un courrier au Conseil de Prud'hommes reçu le 7 Novembre 2013, dans lequel elle demande un report d'audience, mentionnant que son avocate ne peut plus la représenter à l'audience du 14 Novembre 2013.

A l'audience du bureau de jugement du 14 Novembre 2013, Madame Suzanne CHAUDARD n'est pas présente.

Attendu que l'article R1453-1 du Code du Travail dispose que les parties comparaissent en personne saufs se faire représenter en cas de motif légitime.

Pour le défendeur,

La SARL Maison DUVAUCHEL, représentée par Maître RUSTRE, conformément à l'article 467 du Code de Procédure Civile requiert un jugement sur le fond qualifié de contradictoire.

La SARL Maison DUVAUCHEL demande la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DISCUSSION

Concernant l'article 700 du Code de procédure Civile,

En l'espèce, il s'avère que Madame Suzanne CHAUDARD, ne se présentant pas aux convocations devant le bureau de jugement, laisse à penser que sa requête lui est indifférente et aussi qu'elle considère le bureau du Conseil des prud'homme et la partie défenderesse avec beaucoup de désinvolture.

En conséquence, vu la situation financière de Madame Suzanne CHAUDARD, la demande faite par l'employeur au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour un montant de 800 €, sera ramenée à la somme de 50 €.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort

Jugement par mise à disposition au greffe

DIT et JUGE que Madame Suzanne CHAUDARD n'étant pas présente ni représentée à l'audience du bureau de jugement du 14 Novembre 2013, accepte le jugement sur le fond qualifié de contradictoire.

CONDAMNE Madame Suzanne CHAUDARD à payer à la SARL Maison DUVAUCHEL la somme de 50 euros (cinquante euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LAISSE les dépens à la charge des parties.

NOTES D'AUDIENCES (déclarations du défendeur)

Le défendeur s'est présenté en conciliation et en jugement

La demanderesse n'a pas adressé de conclusions.

Pour ces raisons, la SARL Maison DUVAUCHEL , à titre reconventionnelle, demande que Madame Suzanne CHAUDARD soit condamnée à 800 euros à titre de l'article 700 du Code de procédure civile